



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 66 du 23 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 6

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif à la coopération entre la direction du service national et de la jeunesse et la Caisse nationale de l'Assurance Maladie.

Du 11 juillet 2024

PROTOCOLE D'ACCORD relatif à la coopération entre la direction du service national et de la jeunesse et la Caisse nationale de l'Assurance Maladie.

Du 11 juillet 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 4 5 8 X

Référence(s) :

Code du service national.

Code de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er octobre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des administrés du service national dénommé « PRESAJe » (JO n° 237 du 10 octobre 2021, texte n° 18).

Texte(s) abrogé(s) :

Protocole d'accord du 1er février 2019 relatif à la coopération entre la direction du service national et de la jeunesse et la caisse nationale d'Assurance Maladie (n.i. BO).

Référence de publication :

Entre

Le ministère des armées représenté par le directeur du service national et de la jeunesse, d'une part,

et

La caisse nationale de l'assurance maladie représentée par son directeur général, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule.

La direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) élabore et met en œuvre la politique du service national.

Dans le cadre du service national universel défini à l'article L. 111-2 du code du service national, la DSNJ est chargée de l'organisation des journées défense et citoyenneté (JDC) au profit d'environ 800 000 jeunes chaque année.

Elle coordonne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en faveur de la jeunesse. À ce titre, elle anime et coordonne les actions des états-majors, directions et services.

Elle participe également, en faveur des jeunes citoyens, à l'insertion et à la lutte contre les exclusions.

La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), établissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle du ministère des solidarités et de la santé (chargé de la Sécurité sociale) et du ministère de l'action et des comptes publics gère, au niveau national, les branches maladie et accidents du travail / maladies professionnelles du régime général de la Sécurité sociale.

Elle pilote, coordonne, conseille et appuie l'action des organismes locaux qui composent son réseau (CPAM, DRSM, Ugecam, Carsat, CGSS...).

Elle mène les négociations avec les professionnels de santé au sein de l'union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam).

Elle concourt ainsi, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficacité du système de soins et au respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam).

Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année ses assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.

L'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 62 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté (JO n° 24 du 28 janvier 2017, texte n° 1), prévoit la mise en place d'une information individualisée à destination des jeunes dès l'âge de 16 ans. Dans ce cadre, l'assurance maladie a notamment mis place un emailing d'informations auprès des jeunes de 16 ans dans le but de les informer sur leurs droits aux soins, les dispositifs et programmes de prévention, l'accompagnement en addictologie ainsi que sur l'éducation à la sexualité.

1. Objet du protocole.

En vue de faciliter cette information individualisée des jeunes de 16 ans, délivrée par l'assurance maladie, sur les droits en matière de couverture du risque maladie, sur les dispositifs et programmes de prévention santé, sur les consultations accessibles aux jeunes consommateurs proposées par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ainsi que sur les examens de santé gratuits, prévue par l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale, les parties signataires s'engagent à mobiliser les ressources nécessaires et à collaborer dans l'intérêt de la jeunesse et des deux institutions qu'elles représentent.

2. Modalités de mise en œuvre.

2.1. Protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de ses missions, la DSNJ procède au traitement des données à caractère personnel des jeunes conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 susvisé, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des administrés du service national dénommé « PRESAJe ».

La CNAM est destinataire de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à sa mission, à raison de ses attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, pour les seules données relatives à l'identification des personnes.

2.2. Transmission des données à caractère personnel.

La DSNJ transmet à la CNAM, selon une fréquence annuelle, les données à caractère personnel mentionnées au 2.3. *infra* et nécessaires à l'information individualisée précitée.

2.3. Liste des données transmises.

- Date de naissance ;
- Courriel.

2.4. Modalités de mise à disposition.

Les fichiers contenant la liste des données visées au 2.3. sont déposés sur le portail internet majdc.fr dans l'espace partenaires.

2.5. Responsabilité du traitement des données.

La CNAM est responsable du traitement des données transmises par la DSNJ au sens du règlement européen N° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données dit « RGPD ») ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 6 du 7 janvier 1978).

3. Date d'effet, durée et modification du protocole.

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature, pour une durée de trois ans.

Il peut faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, ou être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où les missions confiées aux parties viendraient à évoluer, les nouvelles modalités de la coopération entre la DSNJ et la CNAM seront établies par un nouveau protocole.

Le protocole d'accord du 1^{er} février 2019 relatif à la coopération entre la direction du service national et de la jeunesse et la caisse nationale d'assurance maladie est abrogé.

4. Publication.

Le présent protocole d'accord sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur du service national et de la jeunesse,*

Pierre-Joseph GIVRE.

Le directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie, par ordre,

Caroline RAOUL.